



Assemblée générale

Distr.: Générale
6 avril 2001

Français
Original: Anglais

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Trente-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 700^e SÉANCE

tenue au Siège, à New York,
le mercredi 28 juin 2000, à 10 heures

Président:

M. Jeffrey CHAN

(Singapour)

SOMMAIRE

PROJET DE GUIDE LÉGISLATIF SUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE À FINANCEMENT PRIVÉ (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

V.01-83554 (F) 120901 130901



La séance est ouverte à 10 h 15.

PROJET DE GUIDE LÉGISLATIF SUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE À FINANCEMENT PRIVÉ (suite) (A/CN.9/471 et Add.1 à 9)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet de recommandations concernant la législation publié sous la cote A/CN.9/471/Add.9.

Chapitre IV: Construction et exploitation de l'infrastructure (suite)

2. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) réitère son soutien à la proposition de l'Égypte visant à mentionner l'"accord de projet" dans le titre du chapitre IV.

3. M. SARIE ELDIN (Égypte), répondant à une observation formulée par le représentant de l'Allemagne à la séance précédente, ne voit pas pourquoi le titre actuel du chapitre IV et celui du chapitre V ne pourraient pas être précédés des termes "Accord de projet"; une autre solution serait de donner au chapitre IV un titre plus long qui reprendrait plusieurs des sous-titres actuels.

4. Le PRÉSIDENT fait observer que, si cette dernière proposition était retenue, le titre risquerait d'être long.

5. M. ONG (Singapour) propose de modifier le titre du chapitre comme suit: "Teneur et exécution de l'accord de projet".

6. M. LALLIOT (France) n'a pas de préférence à propos du titre du chapitre, mais s'élève fortement contre la proposition de regroupement des chapitres IV et V avancée par l'Égypte.

7. M. RENGER (Allemagne), M. MARADIAGA (Honduras) et M. Al-SAIDI (Observateur du Koweït) approuvent la proposition du représentant de Singapour.

8. M. SARIE ELDIN (Égypte) se dit prêt, après réflexion, à appuyer lui aussi cette proposition.

9. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) rappelle que le secrétariat a délibérément choisi un libellé neutre en raison des vifs controverses qu'avait suscité la question de savoir s'il fallait traiter les questions trouvées dans ce chapitre du point de vue de la loi ou de la jurisprudence. En conséquence, la Commission pourrait souhaiter attendre, pour prendre une décision sur le titre, d'avoir achevé l'examen de toutes les recommandations qui figurent dans les chapitres IV et V.

10. En l'absence d'objection, le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite procéder ainsi.

11. Il en est ainsi décidé.

Projet de recommandation 39 (suite)

12. M. MORENO RUFFINELLI (Paraguay) et M. MARADIAGA (Honduras) proposent d'apporter des modifications mineures au libellé de la recommandation en espagnol.

13. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) dit qu'il s'est trompé lors de la séance précédente: il souhaitait qu'il soit fait état, à la place des recommandations 39 à 65, des "recommandations 40 à 67".

14. M. RENGER (Allemagne) demande au secrétariat d'expliquer selon quels critères ces recommandations ont été sélectionnées.
15. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) indique qu'il serait effectivement superflu de faire référence à la recommandation 39 et que la recommandation 66 a été omise par inadvertance. Toutefois, comme la recommandation 67 a fait l'objet de vives controverses à la séance précédente de la Commission, il a été décidé que les questions sur lesquelles elle portait devraient être laissées à l'appréciation des parties concernées. Aussi, le texte doit-il se lire comme suit: "recommandations 40 à 66".
16. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) fait observer que, sans cette explication, le lecteur pourrait se demander pourquoi il n'est pas fait référence à la recommandation 67; en outre, certaines de ces recommandations indiquées pourraient ne pas avoir recueilli l'adhésion générale. Ainsi, il vaudrait mieux faire référence aux recommandations 40 à 67.
17. Le PRÉSIDENT propose que la Commission achève l'examen des recommandations 40 à 67 avant d'arrêter le texte de la recommandation 39.
18. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) juge cette procédure inutile; l'emploi de "pourrait" et "pourraient" à la place de "devrait" et "devraient" laisse une certaine marge de manœuvre aux parties; la Commission devrait simplement adopter le texte de la proposition de la Suède.
19. M. SARIE ELDIN (Égypte) fait observer que, comme "devoir" a été employé dans certaines recommandations et "pouvoir" dans d'autres, moins dogmatiques, la meilleure solution pourrait être de supprimer toute la seconde partie de la recommandation, qui se terminerait alors par le terme "projet".
20. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) rappelle que les renvois à des recommandations spécifiques ont été inclus sur proposition d'experts extérieurs. La Commission est libre de les supprimer.
21. M^{me} LI LING (Chine) préférerait conserver la liste des recommandations car elle donne des indications utiles sur les questions devant être traitées dans l'accord de projet. Elle soutient donc la proposition de la Suède.
22. M. RENGER (Allemagne) et M. KASHIWAGI (Japon) partagent l'avis de la représentante de la Chine.
23. Le PRÉSIDENT dit que la proposition de la Suède semble recueillir l'adhésion générale.
24. Le projet de recommandation 39, tel que modifié oralement, est adopté.

Projet de recommandation 40

25. M. SARIE ELDIN (Égypte) demande si l'expression "Sauf disposition contraire" signifie "prévue par la loi" ou "convenue par les parties". Le texte anglais est ambigu, alors que le texte arabe opte clairement pour la première interprétation.
26. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) rappelle que l'expression "Sauf disposition contraire" a été proposée par l'observateur du Canada à l'issue du débat approfondi de la session précédente. Elle est volontairement ambiguë, mais les traducteurs de la section arabe de l'Office des Nations

Unies à Vienne ont averti le secrétariat qu'il pourrait être difficile de conserver la même neutralité dans le texte arabe.

27. Le PRÉSIDENT dit qu'à moins que les participants arabophones n'aient une meilleure formulation à proposer, il ne voit pas comment résoudre ce problème. Il considère donc que la Commission souhaite adopter la recommandation 40 sous sa forme actuelle.

28. Le projet de recommandation 40 est adopté.

Projets de recommandations 41 et 42

29. Les projets de recommandations 41 et 42 sont adoptés.

Projet de recommandation 43

30. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) rappelle qu'à l'origine la recommandation était plus détaillée concernant l'obligation pour l'État de fournir les terrains, et que la question de savoir si l'État pouvait en faire l'acquisition par expropriation ou par d'autres moyens a fait l'objet d'un examen approfondi. Il a finalement été décidé, compte tenu de la diversité des arrangements administratifs existant dans les pays hôtes, qu'il ne serait pas réaliste de tenter de formuler une recommandation applicable à tous les systèmes juridiques. La nécessité d'acquérir les terrains est traitée dans les notes, mais ne fait pas l'objet d'une recommandation spécifique.

31. Le projet de recommandation 44 ne concerne que les servitudes et non l'expropriation, qui est traitée dans les notes, mais la recommandation 43 porte sur un point différent: elle précise qui possède quoi une fois que les terrains ont été acquis et le projet construit.

32. M^{me} FOLLIOT (France) estime que les termes "de l'État" dans la version française du texte sont trop restrictifs et qu'il faudrait les remplacer par "des autorités contractantes".

33. M. MARADIAGA (Honduras) remarque que la résiliation de l'accord de projet est mentionnée à deux reprises dans la recommandation 43. Il n'est pas certain que, dans la version espagnole, le terme "*rescindirse*" soit approprié, et demande des précisions.

34. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) dit que le terme employé dans la version espagnole ne correspond pas exactement au terme employé dans la version anglaise, dont le sens est plus large. Toutefois, lors de la révision finale du texte, la Commission consultera des collègues du Service espagnol de traduction pour s'assurer que la traduction est correcte.

35. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) estime que le texte français devrait employer l'expression "propriété publique".

36. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) dit que l'expression du texte français sera remplacée par "propriété publique".

37. Le projet de recommandation 43, tel que modifié oralement, est adopté.

Projet de recommandation 44

38. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique), se référant au titre "Site du projet et servitudes", dit que la recommandation 44 ne concerne que les servitudes, alors que, dans bien des cas, l'octroi d'une aide pour

l'acquisition du site est sans doute une condition sine qua non du projet. Même si ce n'est pas nécessaire dans tous les cas, le texte devrait mentionner l'acquisition du site et des servitudes. Il faudrait remplacer le terme "devrait" par "peut" et remanier le texte comme suit pour l'aligner sur le titre: "L'autorité contractante peut être habilitée à aider le concessionnaire à faire l'acquisition du site et des servitudes...".

39. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) note que si la Commission accepte la proposition des États-Unis, il faudra légèrement modifier la recommandation 44. Il faudra également inverser les recommandations 43 et 44 et remanier les notes.

40. M. MAZINI (Observateur du Maroc) se demande s'il est opportun de parler d'acquisition de servitudes. Il semblerait préférable de parler d'usufruit. Il demande au secrétariat de chercher un terme qui convienne mieux.

41. M^{me} GAVRILESCU (Roumanie) demande si la délégation des États-Unis souhaite modifier le libellé de la recommandation 44. Elle pense, comme le représentant du Maroc, que les servitudes ne s'acquiescent pas mais qu'elles sont concédées par le pays hôte. Si la Commission change l'axe principal du texte, cela pourrait donner lieu à d'interminables discussions.

42. M^{me} NIKANJAM (République islamique d'Iran) ne voit pas d'objection à ce que l'on conserve l'ordre actuel des recommandations. Les droits sur les servitudes découlent, pour elle, des droits de propriété. Il faudrait examiner la question de savoir si les biens concernés sont des biens privés ou publics, puis traiter ensuite des cas exceptionnels des droits sur les servitudes.

43. M^{me} FOLLIOT (France) remarque que le terme "servitudes" employé dans la version française peut prêter à confusion, mais que c'est celui qu'ont retenu le secrétariat et la Commission. Comme le sens dans lequel il est employé dans le texte est défini de façon très précise au paragraphe 31 du document publié sous la cote A/CN.9/471/Add.5, la question ne semble pas mériter d'examen plus approfondi.

44. M. SARIE ELDIN (Égypte) appuie la proposition des États-Unis. Il semble logique que l'accord de projet parle de l'acquisition du site, le site ayant peut-être plus d'importance que les servitudes. L'orateur est prêt à accepter tout remaniement que le secrétariat jugera nécessaire.

45. M. DEWAST (Union des avocats européens) estime que le terme anglais "*easements*" pourrait être rendu par "droits d'accès" plutôt que par "servitudes" dans le texte français.

46. M^{me} GAVRILESCU (Roumanie) dit que sa délégation pourrait accepter l'expression "droit d'accès", mais non l'idée d'acquisition du site, qui serait contraire à la Constitution roumaine.

47. M. MAZINI (Observateur du Maroc) propose de dire que l'autorité contractante devrait aider le concessionnaire à bénéficier des règles régissant les servitudes. Une servitude suppose davantage que le droit d'accès; elle comprend aussi le droit de passage ainsi que le droit d'usage temporaire et met en jeu un certain nombre d'autres notions qui existent dans le système juridique marocain. Il préfère donc que l'on conserve le terme "servitudes".

48. Il ne semble pas nécessaire de mentionner l'acquisition du site. Le concessionnaire peut acheter le site par les voies habituelles ou il peut y être aidé par l'État, ce qui équivaut alors à une expropriation. On ouvrirait un autre débat en voulant absolument y faire référence.

49. M. LALLIOT (France), se référant à la proposition marocaine, estime que la deuxième phrase a uniquement pour but d'expliquer le terme "servitudes", qui a un sens juridique très précis. Le terme "servitudes" a un sens beaucoup plus large en français que l'expression "droits d'accès".

50. Compte tenu des inquiétudes exprimées par les délégations des États-Unis et de l'Égypte, il préfère que l'on parle, dans la première phrase, non de l'acquisition du site, mais de l'acquisition des terrains. La phrase pourrait commencer par "L'autorité contractante devrait aider le concessionnaire à acheter les terrains nécessaires...". La recommandation serait ainsi complète et équilibrée, sans toucher à la difficile et délicate question des droits d'expropriation. La première phrase mentionnerait l'acquisition des terrains, et la deuxième les droits associés à l'acquisition, que certains systèmes juridiques désignent par le terme de "servitudes". Le texte de la recommandation concorderait alors également avec celui des notes.

51. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) dit que les deux phrases ne traitent pas du même thème. La deuxième concerne uniquement les éléments nécessaires à la phase de construction, et a donc un sens plus étroit que la première.

52. La Commission devrait respecter le fait que l'acquisition de terrains par le concessionnaire pose des difficultés à certains pays. Au lieu de parler du droit d'acquérir le site, la première phrase pourrait être modifiée comme suit: "... à acquérir les servitudes et autres droits relatifs aux terrains..." sans préciser s'il s'agit de pleine propriété, de leasing ou d'autres droits, de façon à convenir dans les différents systèmes juridiques.

53. M. MARADIAGA (Honduras) comprend que la recommandation 44 porte sur les servitudes et non sur les droits patrimoniaux. Il fait observer par ailleurs que la fin de la deuxième phrase devrait être remaniée comme suit: "selon les besoins de la construction, de l'exploitation et de la maintenance de l'ouvrage".

54. M^{me} GAVRILESCU (Roumanie) dit qu'en l'absence de compromis, la Roumanie ne pourra pas accepter le guide législatif. Elle propose, pour que le texte soit plus acceptable, de faire de l'aide à l'acquisition ou au leasing du site des options et non des obligations. Toutefois, la meilleure solution pourrait être de conserver le texte initial de la recommandation tel quel, sans rien ajouter ni supprimer. Après tout, celui-ci est fondé sur les projets de décisions que la Commission a adoptés à la session précédente.

55. M. KASHIWAGI (Japon) dit qu'il est très important pour l'entreprise de construction et la société d'exploitation de recevoir une aide pour faire l'acquisition du site et des servitudes, et que des dispositions à cet effet figurent souvent dans les contrats de construction. Il tient à ce que la recommandation mentionne l'aide de l'État.

56. Les deux phases sont très différentes. La première indique que l'autorité contractante "devrait" fournir une aide; la deuxième que la loi "pourrait" autoriser le concessionnaire à faire certaines opérations. Il s'associe aux vues de la Suède, qui offre une solution de compromis.

57. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) estime que les notes relatives au chapitre IV – qui figurent aux paragraphes 23 à 25 du document A/CN.9/471/Add.5 – indiquent clairement que dans certains systèmes juridiques, tous les biens dont il est fait usage pour offrir un service public sont et restent des biens publics. Différents systèmes juridiques peuvent définir différentes catégories de biens; dans certains systèmes, certains biens appartiennent au concessionnaire; dans d'autres, tous relèvent de la propriété privée. Le guide n'impose pas de solution unique.

58. En ce qui concerne la proposition de la délégation française et les inquiétudes exprimées par la délégation roumaine, si l'autorité contractante fournit une aide pour l'acquisition du site, il reste à savoir qui est le propriétaire. Dans de nombreux systèmes juridiques, tout bien exproprié tombe dans le domaine public. Il est uniquement demandé à l'autorité contractante de faire de son mieux pour que le concessionnaire puisse disposer du site de façon à ce que le projet puisse être exécuté. La question du régime de propriété reste déterminée par la loi du pays hôte.

59. M. ONG (Singapour) estime qu'il faut interpréter la recommandation 44 à la lumière des paragraphes 31 et 32 du document A/CN.9/471/Add.5. La recommandation 44 évoque deux façons d'aider un concessionnaire à acquérir de servitudes; pour plus de clarté, on pourrait ajouter "une autre solution serait que" au début de la deuxième phrase.

60. M. DARCY (Royaume-Uni) appuie la recommandation 44 et estime, comme le Honduras, que celle-ci ne parle pas du régime de propriété. Il importe que le concessionnaire ait les droits nécessaires pour pouvoir exploiter et construire un ouvrage et en assurer la maintenance. Il pourrait être préférable d'employer l'expression "les droits nécessaires" plutôt que de parler de "servitudes".

La séance est suspendue à 11 h 40 et reprend à 12 h 15.

61. M. SARIE ELDIN (Égypte) estime qu'il est très important de faire également référence au site du projet, qui n'a rien à voir avec la question du régime de propriété. Le sens du terme "servitudes" est clair dans les textes anglais et arabe.

62. M. MAZINI (Observateur du Maroc) partage l'avis selon lequel la recommandation 44 ne comporte pas l'idée d'un transfert de propriété, et pourrait appuyer la recommandation si elle faisait uniquement état des servitudes. Il faudrait modifier le terme "acquisition" dans la première phrase.

63. M. PINZÓN SÁNCHEZ (Colombie) convient que la recommandation 44 ne porte pas sur les droits patrimoniaux. Il ne voit pas d'inconvénient à l'emploi du terme "servitudes", dont le sens est précisé dans la deuxième phrase.

64. M. LALLIOT (France) propose de remplacer dans la première phrase l'expression "à acquérir les servitudes" par "à disposer des droits" pour employer une formule plus neutre.

65. M^{me} GAVRILESCU (Roumanie) appuie cette proposition.

66. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) propose de modifier la première phrase comme suit: "L'autorité contractante devrait aider le concessionnaire à obtenir les droits relatifs au site du projet".

67. M. MARADIAGA (Honduras) approuve cette proposition. Il propose de modifier le texte espagnol comme suit: "La autoridad contratante debe otorgar las facilidades para que el concesionario pueda disponer de las servidumbres necesarias...".

68. M. AI-NASSER (Observateur de l'Arabie saoudite) ne voit pas d'objection à la proposition du secrétariat. Il faudrait toutefois ajouter les termes "à l'exception des droits patrimoniaux" à la fin de la première phrase.

69. M. MOHAMED (Nigéria) appuie la modification que le secrétariat a proposée et qui montre clairement que l'on parle des terrains et des sites connexes. L'amendement de la France ajoute une précision analogue. Par ailleurs, il demande pourquoi la première phrase du texte anglais comporte les termes "operation, construction and maintenance" et la deuxième uniquement "construction and operation".

70. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) répond que le terme "maintenance" a été omis par inadvertance et va être rétabli.

71. M^{me} GAVRILESCU (Roumanie) juge que la formulation proposée par les représentants de la France et du Honduras et par l'observateur de l'Arabie saoudite est plus appropriée que celle du secrétariat, qui

semble s'éloigner de la proposition avancée par la France. Dans la proposition de la France, il pourrait toutefois être préférable de remplacer "jouir" par "disposer".

72. M. KASHIWAGI (Japon) appuie sans réserve la proposition du secrétariat. Celle-ci est claire et évite toute confusion possible à propos du terme "servitudes".

73. M. SARIE ELDIN (Égypte), auquel s'associe M. WALLACE (États-Unis d'Amérique), appuie sans réserve la révision proposée par le secrétariat.

74. M. MAZINI (Observateur du Maroc) préfère la formulation proposée par les représentants de la France et du Honduras, mais pense que la Commission est pour l'essentiel d'accord sur le fond de la recommandation. Il préférerait également employer, dans la version française, le terme "disposer" plutôt que "jouir". L'emploi du terme "acquérir", qui apparaît dans la proposition du secrétariat, pourrait prêter à confusion.

75. Le PRÉSIDENT fait observer que le terme employé en anglais est "obtained". En outre, d'après l'interprétation, la proposition du Honduras comporte le terme "servitudes", qui semble être précisément la pierre d'achoppement contre laquelle buttent plusieurs délégations.

76. M. MAZINI (Observateur du Maroc) confirme que le principal défaut de la proposition du secrétariat tient à l'emploi – peut-être à mauvais escient – du terme "acquérir". Toutefois, le représentant du Honduras n'a pas employé le terme "servitudes" en espagnol.

77. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) appuie la version anglaise de la proposition du secrétariat. Les difficultés éventuellement en suspens sont sans doute d'ordre linguistique et peuvent être résolues. Il propose également de remplacer le terme "acquérir" par "obtenir".

78. M. LALLIOT (France) estime que les différences éventuelles entre sa proposition et celle du secrétariat sont d'ordre linguistique et pourront être résolues plus tard.

79. Le projet de recommandation 44, tel que modifié oralement, est adopté.

Projets de recommandations 45 à 47

80. Les projets de recommandations 45 à 47 sont adoptés.

Projet de recommandation 48

81. M^{me} FOLLIOT (France) préfère employer, plutôt que le terme "détenu", le terme "utilisé", plus neutre. On pourrait sinon supprimer la dernière phrase du projet de recommandation, qui se terminerait alors par "bien public".

82. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) dit que le remplacement de "détenu" par "utilisé" est suffisamment important pour que le texte soit modifié dans les autres langues.

83. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique), M^{me} GAVRILESCU (Roumanie) et M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) sont favorables à la suppression de la dernière phrase du projet de recommandation.

84. M. MOHAMED (Nigéria) propose d'insérer dans la première phrase, comme pour le projet de recommandation 44, l'expression "en assurer la maintenance".

85. M. MARADIAGA (Honduras) estime que l'emploi du terme "obtenir" est préférable à celui de "recaudar" dans le texte espagnol.

86. M. RENGER (Allemagne) fait observer que les expressions "obtaining funds" et "raising funds" sont très différentes en anglais.

87. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite supprimer la dernière phrase de la recommandation. La Commission reprendra l'examen de l'amendement proposé par le Honduras à sa 701^e séance.

La séance est levée à 13 heures.